

- conformément au règlement sur les héritages, de porter à deux ans le délai pour l'importation de biens en franchise lors de changements de résidence,
- de rendre la valeur limite facultative pour les cadeaux de mariage, actuellement fixée à 1 400 Écus, obligatoire pour la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1987.

*Le président
du Comité économique et social*
Alfons MARGOT

Avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant pour la douzième fois le règlement (CEE) n° 1837/80 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾

(87/C 150/05)

Le Conseil a décidé le 28 janvier 1987, conformément aux dispositions de l'article 198 du traité CEE, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'agriculture, chargée de préparer les travaux en la matière a élaboré son avis le 18 mars 1987, sur la base du rapport oral de M. Strauss.

Le 14 avril 1987, le Comité économique et social a adopté lors de sa 245^e session plénière, à l'unanimité, l'avis suivant.

1. La prime à la brebis constitue une mesure de soutien du marché des viandes ovine et caprine, visant à compenser toute différence existant entre le prix de soutien (de base) et le prix de marché pour une campagne de commercialisation donnée.
2. Les différences de caractéristiques existant entre les agneaux abattus dans les différentes régions de la Communauté rendent impossible l'application de critères identiques dans l'ensemble de la Communauté pour déterminer la prime payable par brebis; dès lors, des dispositions spéciales sont appliquées en Italie et en Grèce (région 1), où par exemple, l'âge, le poids des agneaux sont différents de ceux enregistrés dans les régions situées plus au nord.
3. Les caractéristiques des agneaux produits en Espagne et au Portugal (région 7) sont comparables à celle de la région 1; cependant, le volume d'agneaux abattus avant l'âge de deux mois est moins important et le poids moyen est quelque peu supérieur.
4. Conformément à la disposition spéciale appliquée à la région 1, les producteurs reçoivent une prime à la brebis d'un montant égal à celui payé en France (région 2), pour les brebis dont les agneaux ont plus de deux mois d'âge au moment de leur commercialisation.
5. La Commission propose, pour les campagnes de commercialisation de 1987 et 1988, que la prime accordée à la région 7 soit augmentée d'un montant représentant la moitié de la différence entre le niveau actuel de cette prime et la prime payée dans la région 1, dans le cas où celle-ci serait supérieure.
6. Le Comité note que les propositions de la Commission sont valables pour deux campagnes de commercialisation; il estime que ces propositions devraient être soutenues et que des dispositions à plus long terme devraient être formulées à la lumière de l'expérience acquise.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1987.

*Le président
du Comité économique et social*
Alfons MARGOT

(¹) JO n° C 29 du 6. 2. 1987, p. 5.